



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 209-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.278

Déposée le : 13.09.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Ammann (Bern, LG) (porte-parole)
Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la sécurité
Classification : -

Test d'aptitude pour les chiens de défense

Selon les médias, le recours à des chiens de défense (communément appelés « chiens de police ») a dans certains cas entraîné des blessures sérieuses, voire des lésions durables chez les personnes appréhendées qui, au vu de l'état des connaissances et des condamnations, n'avaient, pour certaines d'entre elles, pas commis d'actes de violence.

Sont également abordés les tests d'aptitude des chiens, mais aucune information n'est donnée sur les conséquences lorsqu'un chien échoue au test d'aptitude. Conformément à l'ordre de service 20012, les équipes canines sont soumises à des tests annuels afin de vérifier si elles sont aptes à intervenir.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Qui est responsable de la préparation aux tests ?
2. Combien d'équipes canines ou de chiens de défense de la Police cantonale ont échoué au test annuel de la Fédération suisse des conducteurs chiens de police (FSCCP) au cours des trois dernières années (en chiffres absolus et en pourcentage) ?
3. Quelles sont les conséquences en cas d'échec au test d'aptitude (repassage du test, exclusion immédiate du service, etc.) ?
4. Quelles sont les conséquences en cas d'échec à une ou plusieurs parties du test ?
5. La Police cantonale fait-elle passer d'autres examens (périodiques) que ceux de la FSCCP ? Si oui, quelles sont les différences de contenu et à quelle fréquence sont-ils effectués ?
6. Quels sont les critères de réussite du test d'« obéissance à distance » ?

7. Combien d'équipes canines ont-elles échoué au test d'« obéissance à distance » au cours des trois dernières années (en valeur absolue et en pourcentage) ?
8. Quelles sont les conséquences de l'échec d'une équipe canine au test d'« obéissance à distance » sur l'aptitude à l'engagement et/ou les domaines d'engagement ?
9. Quelles sont les conséquences s'il s'avère, au cours d'une intervention, que le chien n'a pas obtempéré à l'ordre donné à distance, par exemple de stopper son assaut ou son geste de mordre ?
10. L'annexe de l'ordre de service 20009 contient les directives relatives aux différents moyens de contrainte, y compris l'obligation de signaler les incidents à l'issue de l'intervention, mais pas concernant le recours à des chiens contre des personnes. L'ordre de service 20012 ne régleme nte pas tous les points mentionnés dans l'annexe, en particulier l'obligation déclarative après une intervention. Quelle est la procédure à suivre en cas de recours à un chien de défense à des fins de contrainte ?
11. Quels traits de caractère d'un chien peuvent entraîner son exclusion du service pour cause d'inaptitude ? Qu'advient-il du chien dans ce cas ?
12. Comment le Conseil-exécutif envisage-t-il le risque de séquelles voire de décès en cas de morsure de chien dans leur rapport avec les cas d'infraction, par exemple dommages à la propriété, donc des situations où il n'y a pas de danger immédiat pour d'autres personnes ou pour l'autrice ou l'auteur présumé de l'infraction (principe de la proportionnalité) ?

Destinataire
– Grand Conseil